



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale de
l'Artois

Décision d'examen au cas par cas n° 2025-4003
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques Billant en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe Marx, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (groupe II), sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2025-4003, déposé complet le 17 mars 2025 par la société MC CAIN, située à Harnes, concernant le projet de remplacement du convoyeur ferré existant par un nouveau convoyeur aérien automatique entre leur site et celui de la société Lineage Logistics ;

Vu la réponse de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, datée du 17 mars 2025, précisant que le projet de remplacement du convoyeur existant par le nouveau convoyeur automatique, n'engendre ni impact environnemental ni risques technologiques supplémentaires et que cette modification n'est pas substantielle ;

Vu la consommation d'espace limitée liée au projet, espace localisé dans l'emprise du site existant, sans enjeux environnementaux particuliers ;

Considérant que la société MC CAIN de Harnes est autorisée par arrêté préfectoral du 31/03/1999 et réglementée par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires, et que l'activité concernée par le projet n'est pas associée à la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le projet consiste au remplacement du convoyeur ferré existant par un nouveau convoyeur aérien automatique entre le site Mc Cain et celui de la société Lineage Logistics ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet de remplacement du convoyeur ferré aérien existant par un nouveau convoyeur aérien automatique entre le site Mc Cain et celui de la société Lineage Logistics, déposé par la société Mc Cain de Harnes, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

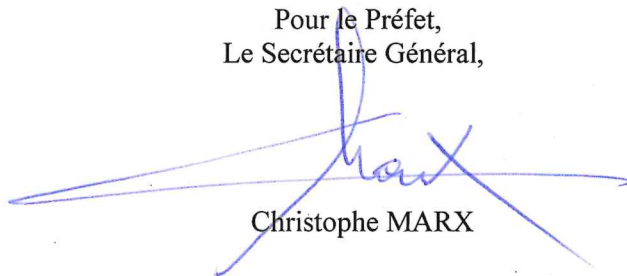
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le **28 MARS 2025**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

